



Service des Marchés de l'IFMA
Campus des Cézeaux
CS 20265
63175 AUBIERE CEDEX
Tél 04 73 28 80 08

Marché Public de Services

Marché n° 201511MAINTCVC

**Marché de maintenance d'installation de chauffage-
ventilation-climatisation-production d'air comprimé
pour l'IFMA**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Définitions	3
1.3 : Forme et allotissement du marché.....	5
1.4 - Pièces constitutives du marché	5
1.5 - Co - traitance	5
ARTICLE 2 - DURÉE DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE. 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
3.1 - Inventaire des installations – lancement de l'exécution des prestations.....	6
3.2 - Modalités d'exécution des prestations.....	6
3.3 - Variante (possibilité).....	7
3.4 - Ajout et retraits d'équipements.....	7
3.5 - Moyens mis à disposition du titulaire	8
3.6 - Prestations similaires	8
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE CONSEIL	8
ARTICLE 5 : MODALITES D'ADMISSION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 6 : MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	9
6.1 – Pénalités	9
6.2 - Réfaction en cas de mauvaise exécution.....	10
6.3 - Résiliation partielle du marché.....	10
6.4 - Résiliation totale du marché	10
6.5- Exécution aux frais et risques du titulaire	11
ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 8 : NATURE ET FORME DES PRIX - CONTENU - VARIATIONS DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	11
8.1 - Contenu des prix.....	12
8.2 - Révision des prix.....	12
8.3 - Règle des arrondis.....	13
ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT.....	13
9.1 - Règlement.....	13
9.2 - Délais de paiement	14
ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE	14
ARTICLE 11 : ASSURANCES.....	15
ARTICLE 12 : REMISE DES ÉQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHÉ / DÉMOBILISATION / PLAN DE RÉVERSIBILITÉ ...	15
ARTICLE 13 : GARANTIES.....	15
ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE	15
ARTICLE 15 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX (CCAG FCS)	15

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la **maintenance des installations de chauffage-climatisation et distribution d'air comprimé de :**

L'Institut Français de Mécanique Avancée
CS 20265 Campus des Cezeaux
63170 Aubière

La liste des équipements couverts par le marché figure en **annexe « recensement des équipements et gamme de maintenance » au présent CCAP.**

Le présent marché distingue :

- ✓ **une prestation principale, destinée à assurer la maintenance périodique réglementaire à titre de la maintenance préventive et palliative de niveau 1 à 4** (norme FDX 60.000) des équipements exécutée par l'émission de bons de commande d'une durée maximum de 12 mois ;
- ✓ **une prestation secondaire**, attribuée par une émission unique ou successive de bons de commande, à la survenance du besoin, destinés à faire exécuter par le mainteneur des prestations de services, de la fourniture courante, des prestations ponctuelles en **maintenance curative**.

Ce marché comprend 3 lots (Chauffage-distribution air comprimé-climatisation) et une variante.

1.2 Définitions

Dans le cadre du marché, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

La « **Maintenance** » : au sens de la norme NF EN 13306 X 606319 : Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destiné à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise ».

Au sens de la norme NF X 60-010, les cinq niveaux d'interventions en maintenance sont définis de la manière suivante :

Niveau 1 :

Type d'action : Actions de maintenance portant sur des réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'organes accessibles sans aucun démontage d'équipement ou échange d'éléments accessibles en toute sécurité.

Personnel : exploitant du bien avec instructions éventuelles du mainteneur

Exemple : remise à zéro d'un automate,

Niveau 2 :

Type d'action : Actions de maintenance mineures à caractère préventif, dépannages par échange standard de pièces

Personnel : technicien habilité

Exemple : changement d'un relais - contrôle de fusibles - ré-enclenchement de disjoncteur

Niveau 3 :

Type d'action : Actions de maintenance nécessitant des outils et/ou des compétences complexes : identification et diagnostic de pannes, réparations mécaniques mineures

Personnel : technicien spécialisé

Exemple : identification de l'élément défaillant, recherche de la cause, élimination de la cause, remplacement

Niveau 4 :

Type d'action : Actions de maintenance nécessitant travaux importants de maintenance curative ou préventive sauf rénovation et reconstruction - réglage des appareils de mesure - contrôle des étalons

Personnel : équipe avec encadrement technique spécialisé

Exemple : intervention sur matériel dont la remise en service est soumise à qualification, révision d'une pompe, analyse de consommables.

Niveau 5 :

Type d'action : Actions de rénovation, reconstruction, réparations importantes d'une installation ou d'une partie d'installation selon des processus proches de la fabrication.

Personnel : constructeur d'équipement ou entreprise spécialisée ayant les compétences définies par le constructeur pour opérer les travaux concernés.

Exemple : mise en conformité selon réglementation d'équipements lourds

« **Maintenance préventive** » : maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. » (Extrait norme NF EN 13306 X 60-319)

« **Maintenance palliative** » : maintenance qui s'attache à la correction de tout incident identifié empêchant l'utilisation d'un bien dans une condition optimale nécessitant une intervention rapide, pour pallier au plus urgent dans le rétablissement du service produit permettant d'en poursuivre l'exploitation ou l'usage, et dans l'attente d'une solution ou d'une correction définitive durable opérées dans le cadre d'une maintenance curative.

« **Maintenance curative** » : maintenance qui s'attache à corriger tout incident identifié, dans une action ou un ensemble d'actions permettant de rétablir un bien dans un état spécifique ou de lui permettre d'accomplir une fonction requise par remise dans un état initial, de façon durable.

« **Franchise d'intervention** » : est une exemption de paiement par facturation complémentaire à hauteur d'un certain plafond fixé au contrat. Cette franchise s'applique concerne les seules opérations exécutées dans le cadre de maintenances correctives (palliatives, curatives) des sites et équipements considérés au contrat. Le montant est en euros hors taxes et comprend par acte et par équipement : les frais de main d'œuvre, de déplacement et la valeur des ingrédients, des pièces à changer, rabais le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur déduit et taux horaire arrêtés au contrat appliqués.

« **Délai d'intervention** » : est le délai maximum après réception d'un appel ou de la réception de tout moyen approprié convenus lors de l'initialisation du marché (délais de transports compris) qu'il convient de ne pas dépasser pour intervenir sur l'équipement concerné.

« **Délai de dépannage** » : est le délai maximum autorisé d'indisponibilité du système après qu'une demande d'intervention par tout moyen approprié ne soit émise par le service technique à l'attention du titulaire. Ce délai comprend le délai d'intervention.

La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants attendus libérant le titulaire de son obligation de résultat dans le cadre du présent contrat.

Ce délai s'entend délai maximum autorisé d'indisponibilité du système sans action de dépannage même provisoire en action palliative, en mode d'utilisation dégradé,

Les délais de dépannage actés au présent contrat s'entendent pour une durée maximale après demande d'intervention qu'il convient de ne pas dépasser pour intervenir sur l'équipement concerné et le remettre en état de fonctionnement normal ou dégradé.

NOTA IMPORTANT :

Le mainteneur compte-tenu de son obligation de résultat dans la mise en place d'une action palliative efficace réalisée dans les temps fixés au contrat, fera son affaire des délais de réparation, délais d'exécution à hauteur des franchises d'intervention prévues au contrat.

« **Délai maximum d'établissement d'un devis** » : est le délai maximum autorisé pour que le titulaire produise un devis dans le cadre d'opérations curatives diligentées par un bénéficiaire et ne rentrant pas dans le périmètre des franchises d'intervention. Le délai court à réception de la demande exprimée par le service technique.

« **Variante** » : constitue une modification, de spécifications prévues dans la solution alternative à la solution de base définie par le pouvoir adjudicateur dans son cahier des charges. La variante, proposée et chiffrée financièrement, peut être techniquement plus performante et/ou économiquement plus avantageuse. Il s'agit d'une offre alternative.

« **Consommables de maintenance** » et « **ingrédients** » : au sens de la norme FD X 60-000, il s'agit de produits, ou d'articles banalisés nécessaires à la maintenance. Par exemple : les huiles, graisses ou les rouleaux de papier pour appareils enregistreurs de maintenance, peintures, vernis, quincaillerie, filtres climatiseurs, fluides frigorigènes, sels adoucisseur d'eau..etc.

Marché à « obligation de moyen » / Marché à « obligation de résultat » : l'obligation de moyens est l'obligation par laquelle le titulaire s'engage à employer les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, qui permettront au service bénéficiaire d'atteindre le résultat souhaité.

L'obligation de résultat est l'obligation par laquelle le titulaire est tenu à un résultat précis, véritable, déterminé à l'avance.

1.3 : Forme et allotissement du marché

Le présent marché est un marché de prestations de services ne comportant **pas de minimum ou de maximum de commande, c'est un marché à bons de commande.**

Le marché est passé en procédure adaptée.

Le marché est à obligation de résultat.

Le marché est composé de trois lots techniques, déterminés de la manière suivante :

Allotissement technique	N° lot
Maintenance des installations de chauffage de la halle technique	1
Maintenance des installations d'air comprimé	2
Maintenance des installations de Climatisation	3

Chaque lot est attribué à un seul titulaire ; un titulaire peut avoir plusieurs lots en gestion.

1.4 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés de fournitures courantes et de service approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Le CCAG-FCS étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut le consulter sur le site Internet suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

Le marché est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur et fait seul foi en cas de contestation.

1.5 - Co - traitance

Dans le cas de la constitution d'un groupement d'entreprise, le marché ne peut être notifié qu'après constitution d'un groupement avec désignation d'un **mandataire solidaire**.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la remise des offres et la date de signature du marché.

Une fiche explicitant les modalités de mise en place d'un groupement d'entreprise est jointe au dossier de consultation des entreprises (DCE).

ARTICLE 2 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une **durée de 12 mois** à compter du début des prestations et **reconductible trois fois, pour une période de 12 mois**, par tacite reconduction sans que sa durée globale n'excède pas 4 ans sauf s'il est dénoncé par le pouvoir adjudicateur par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la fin de la période initiale.

La date de début des prestations est prévue le 01/01/2016.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

ARTICLE. 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 - Inventaire des installations – lancement de l'exécution des prestations

L'inventaire de départ du matériel relevant du présent marché fait l'objet d'une liste sommaire, jointe en **annexe** du présent document.

Seuls sont listés les principaux équipements, mais il convient pour le titulaire, de prendre en compte dans les prestations à réaliser, l'ensemble des matériels constituant les installations et habituellement nécessaires à leur bon fonctionnement.

Une visite obligatoire des installations sera prévue **le mardi 20 octobre à 14h** au cours de la consultation.

Le point de rendez-vous est le Hall d'Accueil à l'adresse ci-dessous :

Institut Français de Mécanique Avancée (IFMA)
Campus universitaire des Cézeaux
CS 20265
63175 AUBIERE CEDEX

Contact : Monsieur Christian CHASTAING

Après notification du marché, **le titulaire dispose de 24 jours calendaires** pour se rendre sur le site afin de fiabiliser les données produites par le pouvoir adjudicateur, ou prendre en compte les éventuels équipements non présents dans l'inventaire de départ.

De ce fait, le titulaire déclare être parfaitement informé de la configuration des locaux et de la consistance des équipements dont il assure la maintenance et ne pourra pas arguer d'erreurs ou d'omissions, ni de l'état des équipements et installations pour ne pas assurer sa prestation, partiellement ou en totalité, dans le cadre défini par le présent document.

Dans le cadre de cette visite :

- Le titulaire **établit l'inventaire précis et exhaustif des installations présentes dans le bâtiment** (localisation, fonction, date, marques...). Une attention particulière sera portée à l'éventuelle utilisation du gaz R22 ;
- **Le titulaire précise l'état de l'installation ;**
- **Les horaires d'interventions sont fixés en accord avec le responsable du Patrimoine ou son représentant ;**
- **Toutes les informations nécessaires à l'établissement d'un plan de prévention sont fournies ;**

Un procès verbal détaillé de l'état des lieux et des matériels et équipements sera établi. Ce procès-verbal sera dressé de façon contradictoire, en présence du responsable du Patrimoine ou son représentant. Ce procès verbal indiquera la date, les noms et qualité des participants aux visites de prise en charge et sera intégré au classeur de maintenance.

La réalisation de l'inventaire exhaustif ne saurait donner lieu à modification du prix de l'offre du titulaire sauf erreur manifestement importante dans le descriptif des équipements fournis par le pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas, la procédure de l'avenant sera utilisée.

3.2 - Modalités d'exécution des prestations

Prestation principale de maintenance préventive :

Les prestations annuelles principales de maintenance préventive, **sont exécutées dès réception du bon de commande émis.**

La date d'émission des bons de commande vaut lancement des prestations à exécuter dans le cadre du forfait annuel.

Le bon de commande annuel préventif fait apparaître les équipements et l'unité d'œuvre choisie.

Lors des renouvellements du bon de commande annuel en préventif, le bénéficiaire prévient le titulaire en respectant un préavis de 2 mois dans le cas où il prévoit de modifier les modalités d'exécution choisie pour la nouvelle période.

Prestation secondaire de maintenance curative :

Les prestations de maintenance curative qui nécessitent des changements de pièces détachées non couvertes par la franchise d'intervention, sont exécutées **par bons de commande subsidiaires complémentaires**.

3.3 - Variante (possibilité)

Dans le cadre des prestations : le titulaire applique le choix du pouvoir adjudicateur (validation de la solution technique de base proposée, ou variante retenue) arrêté lors de la notification du marché.

Il appartient au pouvoir adjudicateur, dans la mise en place de son marché, de reprendre le choix retenu au stade de l'accord d'en assurer l'exécution en complétant si nécessaire les données permettant la mise en place de l'exploitation de ses équipements couverts par la prestation.

3.4 - Ajout et retrait d'équipements

● **Adjonction d'équipement / remplacement**

Le pouvoir adjudicateur signale par écrit au titulaire du marché toute adjonction d'équipements nouveaux ou remplacement d'équipements par rapport à l'inventaire de départ. Les conditions de prise en charge des nouvelles installations sont réglées par avenant. En année « 1 », les prestations annuelles relatives aux nouvelles installations sont facturées au prorata du nombre de mois de prise en charge de la maintenance des dits équipements. Tout mois commencé est entièrement dû au titulaire.

● **Retrait d'équipements**

Le pouvoir adjudicateur signale par écrit au titulaire du marché, tout retrait d'équipement par rapport à l'inventaire de départ. Les conditions de retrait de ces équipements sont fixées par avenant. Les prestations annuelles relatives aux équipements supprimés, sont facturées au prorata temporis du nombre de jours d'appartenance desdits équipements à l'inventaire contractuel.

● **Retrait de sites / de bâtiments**

Dans le cas exceptionnel de fermeture ou de déménagement le titulaire est dégagé de ses obligations vis à vis de ce site. Un avenant extrait les équipements concernés du contrat. La facturation annuelle est modifiée en conséquence au prorata temporis du nombre de jours à soustraire pour la période considérée.

● **Remise des équipements en fin de marché**

En fin d'exécution du marché, le titulaire s'engage à laisser les équipements en état normal et opérationnel de bon fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des équipements est établi en fin de marché, 6 mois avant la date de fin de la période contractuelle.

Le titulaire assurera la réversibilité des données relatives à l'exécution du présent marché, notamment en permettant l'export selon un format standard (tableur ou traitement de texte) des données relatives à la liste des équipements maintenus et au suivi de la maintenance des installations.

A l'échéance du marché ou sur ordre du pouvoir adjudicateur, le titulaire met fin aux prestations de service prévues. A cet effet, il établit un plan décrivant les modalités opérationnelles du processus de réversibilité et de transmissibilité, qui décrit notamment les modalités suivantes :

- le périmètre d'application ;
- les conditions générales d'exécution des opérations de démobilisation, dont :
- l'organisation à mettre en place ;
- les responsabilités ;
- les phases de mise en œuvre ;
- les contraintes de planning et les dates clés ;
- les engagements en matière d'assistance technique ;
- les différentes prestations supplémentaires éventuelles appliquées sur le ou les équipement(s) ;
- le contrôle de la mise en œuvre ;

- les informations, documents et données à transmettre et à transférer garantissant la continuité des prestations ;
- les modalités de calcul des valeurs nettes comptables des moyens matériels éventuels à transférer et qui seraient propriété du titulaire.

3.5 - Moyens mis à disposition du titulaire

Selon les disponibilités, un local pourra être mis à la disposition du titulaire. En l'absence de local, le responsable du Patrimoine ou son représentant indiquera les voies d'accès aux sanitaires et/ou aux vestiaires.

Documentation : le titulaire a accès, dans les locaux de la personne publique, aux dossiers des ouvrages exécutés (DOE), aux plans concernant les équipements techniques objets du présent marché, s'ils sont disponibles.

Informations : lors de ses interventions, le titulaire peut, s'il le souhaite, et dans la mesure du possible, être accompagné par le responsable du Patrimoine ou son représentant, afin de lui fournir toutes explications et renseignements dont il aurait besoin.

Plan de prévention : le titulaire fournit au responsable du Patrimoine ou son représentant, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et de la circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996. Afin de prévenir tout risque d'accidents, le personnel habilité de l'entreprise titulaire, s'engage à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés de la dite entreprise (et de ses co-traitants et sous-traitants éventuels) devant intervenir sur le site.

Outillage : le titulaire fait son affaire de tout l'outillage nécessaire à l'exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre et les met en place à ses frais. La liste des matériels et outillages éventuellement entreposés dans les bâtiments sera soumise à l'accord de la personne publique, le titulaire en demeure responsable.

D'une manière générale, on entend par outillage : les équipements de manutention, les échelles, échafaudages, plates-formes élévatoires, platelages, nacelles, les protections, les véhicules, les tenues de travail, les équipements de radio de téléphonie et informatiques, les outils nécessaires à la programmation des automates, régulateurs et systèmes de programmation des équipements de contrôles et de comptage asservis aux installations maintenues.

Il peut être demandé au titulaire de mettre à disposition du bénéficiaire les matériels nécessaires à l'accession des équipements soutenus, lors des opérations de contrôles réglementaires périodiques diligentés par les services Bénéficiaires.

3.6 - Prestations similaires

Le marché peut faire l'objet d'un marché similaire dans les conditions de l'article 35-II-6 du code des marchés publics, afin de couvrir des prestations analogues dans des règles d'exécutions identiques sans que le montant du marché similaire **ne soit supérieur à 30 %** du montant total du premier marché auquel il se réfère. Le marché de prestation similaire devra être passé dans les 3 années qui suivent la notification du présent marché.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE CONSEIL

Dans le cadre de sa mission, le titulaire **s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de toute évolution législative et réglementaire** ayant des répercussions sur les prestations, objet du marché.

En vertu de son obligation de conseil, le titulaire s'engage également à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins du bénéficiaire.

En complément de l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent à une prise de participation du titulaire au capital d'une entreprise tierce, lorsque cette entreprise est susceptible d'effectuer des actions comprises dans l'objet du présent contrat, une prise de participation d'une entreprise tierce au capital du titulaire lorsque cette entreprise est susceptible d'effectuer des travaux sur une chaufferie, chaudière, CTA, groupe froid ou son entretien, à l'impartialité et à l'indépendance du titulaire vis-à-vis des bénéficiaires ou de toute entreprise susceptible d'effectuer des travaux ou l'entretien des bâtiments, installations ou équipements objet des prestations du présent marché, à l'exercice par le titulaire de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage et à une perte d'agrément, de certification ou d'autorisation nécessaire à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du marché.

A l'occasion de **contrôles réglementaires**, d'audits ou de réceptions d'ouvrages, le titulaire pourra être amené à participer à des visites de sites ou des réunions. Le gestionnaire de site en préviendra le titulaire au moins 15 jours avant par écrit (courriel, télécopie, lettre).

Ces opérations ne donneront pas droit à facturation complémentaire.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'engage, notamment en application de l'article R111-40 du code de la construction et de l'habitat, à n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le bénéficiaire, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer des travaux ou des contrôles réglementaires sur un des éléments faisant l'objet d'une vérification, d'un diagnostic ou d'un contrôle.

ARTICLE 5: MODALITES D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Au vu des vérifications préalables à l'admission, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet :

Pour les prestations des opérations de maintenance et de contrôle : à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai d'un mois à compter de la date de remise du rapport d'intervention de maintenance préventive.

Pour les prestations de maintenance curative : à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai d'un mois à compter de la date de remise du compte rendu d'intervention.

L'admission des prestations ouvre droit au paiement pour solde des prestations réalisées au titre des opérations de maintenance et de contrôle ou des bons de commande ponctuels.

ARTICLE 6 : MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 – Pénalités

6.1.1 - Pénalité dans le cadre des dépannages non concluants (actions curatives)

Compte tenu de son obligation de résultat, une intervention sera considérée comme non concluante si le titulaire, en cas de difficulté de diagnostic et de remise en état de marche ou remise en fonction en mode dégradé, des équipements concernés, ne s'est pas donné les moyens nécessaires définis ci-dessous, dans les délais d'indisponibilité autorisés prévus au regard du lot considéré.

Pour mettre fin au désordre dans les délais d'indisponibilité, et suivant la criticité de la panne, il appartient au mainteneur de juger de l'opportunité dès son arrivée à procéder à :

- l'appel d'un autre niveau d'intervention supérieur,
- l'appel de renfort,
- l'approvisionnement sur le site du matériel, outillage, consommables de maintenance en quantité et qualité suffisantes.

Il appartient au titulaire de faire la preuve, le cas échéant, que l'intervention non concluante ne lui est pas imputable.

L'intervention non concluante donnera lieu à une pénalité égale à 5 % du montant du bon de commande annuel.

6.1.2 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Maintenance préventive : tout retard d'intervention portant sur le planning prévisionnel fixé pourra être sanctionné par une pénalité par jour de retard de 2 % du montant global du bon de commande annuel.

Maintenance palliative : tout retard d'intervention par rapport aux délais indiqués à l'article 2 du CCTP pourra être sanctionné par une pénalité de 2% par jour de retard du montant global du bon de commande annuel et ouvrir droit à l'annulation partielle du marché (annulation du bon de commande, réalisation des prestations par partie tierce au contrat).

Maintenance curative : tout retard d'intervention par rapport aux délais indiqués sur le devis pourra être sanctionné par une pénalité de 2% par jour de retard du montant hors taxes de la prestation à réaliser et ouvrir droit à l'annulation partielle du marché (annulation du bon de commande, réalisation des prestations par partie tierce au contrat).

6.1.3 - Pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire

Tout retard dans la remise des rapports d'intervention, inventaires / audits d'entrées, audits de démobilisation et rapport d'activité annuel et indicateurs visés par le présent contrat, pourra entraîner l'application d'une pénalité égale à 30 € HT par jour ouvré de retard par type de document concerné.

Toute absence non excusée, aux réceptions de travaux, accompagnement aux opérations de contrôles réglementaires, réunions diligentées par le bénéficiaire avec un préavis de 1 mois minimum pourra entraîner l'application d'une pénalité de 100 euros HT sans qu'il soit réalisé de mise en demeure préalable.

NOTA IMPORTANT

Tout document présentant un **niveau de renseignement insatisfaisant** au regard des dispositions prévues au présent contrat, ouvrira droit à l'application des pénalités pour retard pour manquement aux obligations administratives du titulaire.

6.1.4 - Pénalités pour retard dans l'établissement de devis

Tout retard dans la réception de devis de maintenance curative sur sollicitation préalable de le pouvoir adjudicateur, pourra entraîner l'application d'une pénalité égale à 30€ HT par jour ouvré de retard.

6.2 - Réfaction en cas de mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution des prestations il sera fait application de l'article 25.3 du CCAG-FCS.

6.3 - Résiliation partielle du marché

Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation partielle du marché – sans indemnisation- en raison d'une faute commise par le titulaire, notamment pour :

- défaut d'exécution (absence d'actions palliatives dans les délais)
- non application des prix du marché (pourcentage des rabais, taux horaires, coefficients multiplicateurs, franchises d'interventions, prix catalogue fournisseur non appliqué...) dans l'élaboration de devis comme dans le cadre de l'exécution normale du marché,
- non application des délais d'intervention, d'indisponibilité, d'astreinte et de production de devis.

Après mise en demeure préalable assujettie d'un délai, précisant, à peine d'irrégularité, les manquements reprochés, restée infructueuse, la résiliation partielle interviendra de droit.

Elle met fin à l'exécution du bon de commande concerné (bon de commande concernant indifféremment des prestations annuelles principales, des prestations curatives complémentaires, ou une prestation spécifique sur la base d'un devis produit erroné par le titulaire).

Après notification au titulaire de la résiliation partielle prononcée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations et actions à objet identique, par une partie tierce au contrat.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier pour motif d'intérêt général donnant droit à indemnisation du titulaire.

6.4 - Résiliation totale du marché

Sans préjudice des stipulations des articles 29 et suivants du CCAG-FCS et conformément à l'article 47 du code des marchés publics, le marché peut être résilié aux torts du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics sont inexacts ou ne sont pas produits dans les délais impartis.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci, par dérogation à l'art. 32.1 du CCAG-FCS, dans l'hypothèse où les prestations attendues donnent lieu à l'application de pénalités dont le cumul atteindrait la valeur de trois mois (consécutifs ou non consécutifs sur une même année) de prestations, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Dans ce cas, cette décision est prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité, dans les conditions prévues à l'article 32.2 du CCAG-FCS. Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 36 du CCAG-FCS, et imputer le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire. Les diminutions éventuelles de dépenses

restent acquises à la personne publique.

Le pouvoir adjudicateur est délié de l'exclusivité contractuelle en cas de présentation de tarifs supérieurs au prix moyen du marché économique.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, et après mise en demeure demeurée sans suite dans le délai de 15 jours, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché.

6.5- Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de retard, désordre ou non exécution d'une partie des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivie d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire, dès lors que les conditions normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut-être prononcée indépendamment de la résiliation totale ou partielle du marché, lorsque l'indisponibilité des installations entretenues excède un mois.

Au delà, la décision de résilier le marché sans versement d'indemnités au titulaire défaillant peut-être entreprise.

Une exécution incomplète est assimilée à la non exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Ce contrôle est effectué soit par un référent technique de la maîtrise d'ouvrage. Le prestataire est tenu de mettre à disposition de cette personne tous les documents nécessaires pour effectuer son contrôle et son exécution dans les délais réglementaires.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché :

- ✓ le nombre et la qualité des interventions exécutées en référence au programme de maintenance préventive

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

- ✓ l'état des installations et des équipements entretenus,
- ✓ la qualité des rapports d'interventions ;
- ✓ la justesse dans le choix et la mise en place d'indicateurs de performances par le mainteneur.

Les stipulations techniques du présent marché précisent les modalités de vérification.

ARTICLE 8 : NATURE ET FORME DES PRIX - CONTENU - VARIATIONS DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

Le marché est pour partie à prix forfaitaire à bon de commande, sans minimum ni maximum et pour partie à prix unitaire à bon de commande, sans minimum ni maximum.

Les prix figurant à l'annexe financière &1 à l'acte d'engagement sont globaux et forfaitaires.

Ces prix constituent des prix références pour le marché au vu du descriptif des équipements fournis par le pouvoir adjudicateur.

Les prix figurant à l'annexe financière & 2 à l'acte d'engagement (tarification horaire, coefficients multiplicateurs et rabais) à l'acte d'engagement sont unitaires.

Les prix de fournitures seront établis comme suit :

- par l'application d'un rabais sur les tarifs publics du constructeur,
- à défaut par l'application d'un rabais sur les tarifs du fournisseur,
- à défaut par l'application, sur le prix facturé par le fournisseur, d'un coefficient multiplicateur.

Le pouvoir adjudicateur **contrôlera par sondage les justificatifs du prix des fournitures** : soit un prix catalogue distributeur soit une facture de son fournisseur. Les prix nets de ces prestations devront être facturés aux conditions économiques applicables à la date des prestations. Ils ne feront par conséquent pas l'objet de l'application du coefficient de révision de

prix.

En cas de non respect du rabais prévu, le titulaire s'expose à la résiliation partielle du marché.

8.1 - Contenu des prix

8.1.1 – Détail du contenu des prix : maintenance périodique

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris déplacements, fournitures et élimination des déchets), incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Ils sont établis en tenant compte des dépenses liées :

- aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- aux mesures particulières liées aux interférences entre les prestations réalisées et les activités potentiellement sensibles du site ;
- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le responsable du Patrimoine ou son représentant, relatifs à la sécurité du site dans lequel les prestations sont exécutées.

8.1.2 – Détail du contenu des prix : maintenance curative et devis

Les prestations relatives à la maintenance curative au-delà du montant pris en charge dans le cadre de la franchise d'intervention, sont à prix forfaitaires et réglées au titulaire sur devis, établi sur la base des bordereaux de prix unitaires définis dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, accepté par émission d'un bon de commande par le responsable de site.

Le devis intègre les frais de déplacements et la main d'œuvre assujettis ou non aux coefficients multiplicateurs applicables aux taux horaires arrêtés au marché, du rabais le plus favorable au pouvoir adjudicateur appliqué sur les pièces, consommables de maintenances et ingrédients et de la franchise d'intervention déduite dont dépend l'équipement considéré

Pour les prestations urgentes, le bon de commande n'est pas nécessaire mais l'accord écrit sur devis établi dans des conditions de prix similaires exposées précédemment (frais, rabais intégrés, taux horaire, franchise déduite) est nécessaire.

NOTA IMPORTANT :

Dans les deux cas, les devis proposés tiennent compte de la franchise d'intervention (comprenant par acte et par équipement, les frais de main d'œuvre, de déplacement et valeur des ingrédients, des pièces à changer, rabais le plus avantageux à le pouvoir adjudicateur déduit et taux horaire arrêtés au contrat) qui sera déduite du montant total.

Le devis outre les informations financières produites à l'aide des prix et valeurs arrêtés au présent contrat devra faire figurer à minima :

- une date et numéro de référence propre à chaque devis
- la date prévue de réalisation des prestations,
- la durée estimée pour la réalisation des prestations,
- l'équipement concerné (implantation de l'équipement),
- la nature détaillée de l'intervention, éventuellement son niveau de complexité, la nature des pièces échangées...,
- les désordres éventuels pouvant survenir pendant la réalisation des prestations (coupure d'eau, arrêt du chauffage...),
- les coordonnées téléphoniques, postales, courriels du mainteneur pour prise de contact en vue de procéder à l'acceptation du devis.

8.2 - Révision des prix

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables. Le prix des prestations (poste A et B de l'acte d'engagement) sera révisé à chaque date anniversaire de notification du marché, selon la formule :

Le mois d'établissement des prix définis dans le BPU et le DPGF est le mois de remise des offres. Ce mois est appelé mois « zéro ». La révision des bordereaux de prix unitaires et des prix forfaitaires se fait une fois l'an, au mois de décembre de chaque année pour la période contractuelle concernée. La révision se fait par application de la formule suivante, dans laquelle :

$$P_N = P_{N-1} \times (0,10 + 0,80 (\text{ICHT}_{\text{revTS}_N} / \text{ICHT}_{\text{revTS}_{N-1}}) + 0,10 (\text{PSD} \ll A \gg_N / \text{PSD} \ll A \gg_{N-1}))$$

où

P_N = prix révisé, à appliquer pour la période annuelle N

I - Pour la première révision de prix :

P_{N-1} = prix initial indiqué à l'acte d'engagement et ses annexes financières réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro"

II - Pour les révisions suivantes :

P_{N-1} = Prix révisé pour la période annuelle N-1

auquel lui est appliqué un abattement de 3 % au titre de la redistribution de la productivité annuelle générée par l'exécution du marché par le titulaire.

$\text{ICHT}_{\text{revTS}_{N-1}}$ =

indice mensuel du cout horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'industrie mécanique et électrique (naf rev. 2 postes 25-30 32-33) - (base 100 en dec. 2008) publié et définitif au « mois zéro » identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> « 001565183 » - CICE intégré

$\text{ICHT}_{\text{revTS}_N}$ =

indice mensuel du cout horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'industrie mécanique et électrique (naf rev. 2 postes 25-30 32-33) - (base 100 en dec. 2008) publié et définitif au mois de révision (décembre) identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> : « 001565183 » - CICE intégré

$\text{PSD} \ll A \gg_{N-1}$ =

indice des produits et services divers (PSD) « A », décomposé comme suit : **79 %** de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBI - Énergie et biens intermédiaires - Base 2010 – (FMOAEBI000) publié et définitif au « mois zero » identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> « 001652128 » **21 %** de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation « Regroupements publié et définitif au « mois zero » identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> « 000867353 »

$\text{PSD} \ll A \gg_N$ =

indice des produits et services divers (PSD) « A », décomposé comme suit : **79 %** de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBI - Énergie et biens intermédiaires - Base 2010 – (FMOAEBI000) publié et définitif au mois de révision (décembre) identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> « 001652128 » **21 %** de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation « Regroupements publié et définitif au mois de révision (décembre) identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> « 000867353 »

8.3 - Règle des arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 - Règlement

Le paiement à prix global et forfaitaire est effectué après admission des prestations. **La facturation est trimestrielle à terme échu.**

Les prestations relevant de la maintenance curative, hors prestation incluses dans la franchise d'exécution, font l'objet d'une facturation séparée et d'un paiement unique et spécifique à chaque bon de commande. Les factures sont adressées à l'aide des informations précisées dans le marché dont il se réfère.

Le règlement financier est subordonné à la production préalable d'une facture dématérialisée au format pdf signée ou non signée, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du marché,
- le numéro d'engagement juridique du marché
- la désignation explicite des prestations facturées (poste concerné, numéro de l'ordre de service, du bon de

commande ou du devis, signé par un représentant du titulaire et le représentant du site),

- la période d'exécution des prestations,
- les coordonnées bancaires,
- les prix HT, le montant de la TVA et le prix TTC.

9.2 - Délais de paiement

Conformément au décret n°2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics, **le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.**

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Conformément au décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 modifiant le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté du nombre de points en vigueur à la date de paiement.

Le point de départ du délai global de paiement des factures est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par le pouvoir adjudicateur. A défaut, c'est la date de demande de paiement augmentée de deux jours qui est retenue.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Conformément au CCAG PI / Option B (art.B-25.11.1 du CCAG PI), les droits d'exploitation des résultats générés par l'exploitation des sites et équipements dont le titulaire assure la maintenance sont cédés gratuitement à titre exclusif au pouvoir adjudicateur, pouvant les exploiter librement.

Le titulaire déclare et garantit détenir tous les droits, notamment tous les droits et titre(s) de propriété intellectuelle, sur l'ensemble des éléments réalisés ou fournis dans le cadre du présent marché, notamment les études, analyses, bases de données, documentation, rapports, certificats, signes distinctifs et tout autre élément objet de droits de propriété intellectuelle.

Les parties conviennent de ce que la rémunération de la cession des droits de propriété intellectuelle définie ci-dessous est incluse dans le prix perçu par le titulaire au titre du marché.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire cède aux bénéficiaires à titre exclusif, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle définis ci-après afférents aux livrables prévus au présent marché ainsi qu'à tout autre résultat ou élément nécessaire à la réalisation desdits livrables, inventaires et rapports.

Les programmes, logiciels, documentations, base de données, fichiers et plus généralement tout élément remis, ou mis à la disposition du titulaire par les Services Bénéficiaires dans le cadre de l'exécution du présent marché restent la propriété exclusive desdits services bénéficiaires.

Leur reproduction ou leur utilisation par le titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent marché, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Bénéficiaire. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à les détruire à l'issue du marché.

Les parties conviennent expressément de ce que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent marché, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation du présent marché, qu'il y ait ou non faute du titulaire.

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur et ses services bénéficiaires contre toute revendication et/ou procédure, quelle qu'en soit la forme, l'objet et la nature, engagée par tout tiers invoquant un droit quelconque, notamment un droit de propriété intellectuelle, auquel l'exécution du marché aurait porté ou porterait atteinte.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations dans le cadre des prestations qui lui sont confiées.

En conséquence, **il s'engage à souscrire une assurance dont les garanties sont en rapport avec l'importance de la prestation** et couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du 'marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 12 : REMISE DES ÉQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHÉ / DÉMOBILISATION / PLAN DE RÉVERSIBILITÉ

En fin d'exécution du marché et sur la base des travaux d'audits d'entrée (Audits : inventaire de départ / inventaire exhaustif) réalisés à la mise en place, le titulaire s'engage à laisser les équipements en état normal et opérationnel de bon fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des équipements est établi en fin de marché.

Le titulaire assurera la réversibilité des données relatives à l'exécution du présent marché, notamment en permettant l'export selon un format standard (tableur ou traitement de texte) des données relatives à la liste des équipements maintenus et au suivi de la maintenance des installations.

Un plan de réversibilité est produit, et sans que le pouvoir adjudicateur en face la demande préalable, **6 mois** avant la date de fin de la période contractuelle considérée. Il décrit notamment les modalités suivantes :

- le périmètre d'application;
- les conditions générales d'exécution des opérations de démobilitation, dont :
- l'organisation à mettre en place,
- les responsabilités,
- les phases de mise en œuvre,
- les contraintes de planning et les dates clés,
- les engagements en matière d'assistance technique,
- les différentes prestations supplémentaires éventuelles appliquées sur le ou les équipements, le ou les sites considérés,
- le contrôle de la mise en œuvre,
- les informations, documents et données à transmettre et à transférer garantissant la continuité des prestations ;
- les modalités de calcul des valeurs nettes comptables des moyens matériels éventuels à transférer et qui seraient propriété du titulaire.
- Les processus, valeurs et indicateurs mis en place concourant à l'atteinte des objectifs d'optimisation de la performance énergétique des sites concernés
- les prérequis nécessaires pour assurer la continuité des systèmes de communication (SOFREL).

NOTA IMPORTANT:

Le titulaire qui met en œuvre ce plan, est libéré de ses obligations à l'issue de l'établissement du Procès verbal de recette de réversibilité ou de transmissibilité.

ARTICLE 13 : GARANTIES

Les dispositions de l'article 28 du CCAG FCS sont seules applicables.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et les tribunaux administratifs français seuls compétents conformément aux dispositions de l'article R221-3 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Ses coordonnées sont :

ARTICLE 15 :- DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX (CCAG FCS)

Les dérogations au C.C.A.G. FCS explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

Article du CCAP	Dérogation au CCAG-FCS
Article 8 du CCAP	Article 10 du CCAG
Article 9 du CCAP	article 11 du CCAG
Article 13 du CCAP.	Chapitre 5 du CCAG

A _____, le / /
Le Représentant désigné de la Société
(*Nom, signature et cachet commercial*)

A _____, le / /
Le Représentant légal du Pouvoir Adjudicateur